Recours au Règlement

M. Gilles Loiselle (ministre d'État (Finances)): Le Bureau du Surintendant des institutions financières m'informe comme suit:

Par «paiements au titre d'un déficit» nous présumons que le député entend un paiement spécial fixé par calcul actuariel et qui est requis pour amortir un déficit ou un écart actuariel à l'égard du fonds de pension. Selon les états et rapports périodiques déposés auprès du Bureau du surintendant, la Banque de Nouvelle-Écosse n'a pas effectué de tels versements à son fonds de pension depuis 1972 parce qu'elle n'a pas été obligée de le faire.

Les renseignements déposés avant 1972 auprès du gouvernement relatifs à ce régime n'ont pas été conservés.

[Traduction]

Le président suppléant (M. Paproski): On a répondu aux questions citées par le secrétaire parlementaire.

M. Cooper: Monsieur le Président, je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

Le président suppléant (M. Paproski): Les autres questions restent-elles au Feuilleton?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Paproski): Nous passons à l'ordre du jour.

Le secrétaire parlementaire souhaite invoquer le Règlement.

RECOURS AU RÈGLEMENT

LES MOTIONS D'OPPOSITION PORTANT SUR LES CRÉDITS

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du Leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, je tiens à m'excuser auprès du chef de l'opposition, mais je voudrais faire un rappel au Règlement qui devrait prendre deux à trois minutes.

Je n'étais pas ici la semaine dernière, mais j'ai suivi le débat qui a eu lieu et certains des événements qui figurent au hansard. J'ai plusieurs questions de procédure au sujet des multiples avis qui ont précédé la motion dont nous sommes saisis aujourd'hui. Je ne prétends pas qu'elle est irrecevable. Ce n'est absolument pas mon intention. Je demande simplement au Président de prendre une décision au sujet de ces questions, afin qu'on sache à quoi s'en tenir à l'avenir.

Étant donné que le premier avis au sujet de cette motion d'opposition a été donné mercredi dernier, soit avant que le gouvernement ne décide de désigner la journée d'aujourd'hui comme une journée d'opposition—la première depuis deux semaines—ma question est la suivante: Avant qu'on puisse donner avis d'une motion d'opposition, est-il nécessaire qu'il y ait eu désignation, sinon, pourquoi pas? À ce sujet, je signale qu'au début de tout le chapitre du Règlement sur les crédits, après le paragraphe touchant la désignation d'un ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des crédits, on précise ce qui suit, au paragraphe 81(2) du Règlement; voici

Le jour ou les jours désignés pour l'étude des affaires en conformité des dispositions du présent article. . .

Tout le reste de la procédure découle de la désignation de jours de ce genre. Il s'agit là d'une condition préliminaire à tout le reste, y compris les avis. Cela s'explique notamment par le fait que, comme on le précise encore là au paragraphe 81(2) du Règlement, ces jours sont consacrés aux affaires émanant du gouvernement sur lesquelles les travaux relatifs aux crédits ont préséance.

Ma deuxième question porte sur le fait que dans le Feuilleton de vendredi figure une seconde motion du même parti d'opposition, dont le libellé est exactement identique à celui de la première motion, mais qui est inscrite au nom d'un autre député. Ma question est donc la suivante: Étant donné le libellé de l'alinéa 81(12)c) au sujet de la possibilité pour le Président de choisir et étant donné le commentaire au sujet de cette disposition figurant dans le Règlement annoté de la Chambre des communes, n'est-il pas vrai que cet alinéa donne, en fait, au Président le pouvoir de choisir entre des motions venant de partis politiques différents et non du même parti?

Ma troisième question découle de ce que je constate dans le *Feuilleton* et le *Feuilleton des Avis* d'aujourd'hui. La motion initiale du chef de l'opposition est la seule inscrite au *Feuilleton*, étant donné que celle dont on a donné avis le lendemain a maintenant été retirée, sauf erreur. Alors qu'il y avait deux motions identiques dans le *Feuilleton* de vendredi, il n'y en a qu'une seule dans celui d'aujourd'hui. Ma question est la suivante: le Règlement permet-il de retirer un de ces avis de motions, ou même la totalité sans le consentement de la Chambre?

J'ai une quatrième question, monsieur le Président. Le Règlement permet—il à l'un des partis de l'opposition ou aux deux, avant ou après la désignation d'une journée de l'opposition, de donner préavis de plusieurs motions dans le *Feuilleton*, ce qui, à mon avis, place la présidence dans la situation impossible d'avoir à exercer son pouvoir de sélection en vertu de l'alinéa 81(12)c) d'une façon imprévue, c'est-à-dire dans le contexte d'un seul parti politique? La présidence est-elle d'avis que les députés doivent se préparer à un débat éventuel sur l'une quelconque de ces motions?